

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

Décret n°xxxx-2018 du xx mars 2018 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux enseignements conduisant au baccalauréat général et aux formations technologiques conduisant au baccalauréat technologique

NORMENE

Publics concernés : *candidats au baccalauréat général et au baccalauréat technologique ; personnels enseignants de l'enseignement du second degré général et technologique ; membres des jurys ; personnels chargés de l'organisation de l'examen.*

Objet : *modification des conditions de délivrance et d'organisation de l'examen du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.*

Entrée en vigueur : *les dispositions modificatives entrent en vigueur pour la session 2021 des baccalauréats général et technologique et prennent effet pour les épreuves anticipées de cette session.*

Notice : *conformément à l'objectif fixé par le Président de la République et aux dispositions de l'article L. 333-4 du code de l'éducation, le décret modifie les dispositions relatives au baccalauréat général et au baccalauréat technologique afin que ce diplôme constitue une étape déterminante de la réussite future des élèves du lycée. Il prévoit que l'examen du baccalauréat général ne fait plus référence à des séries. L'examen du baccalauréat technologique conserve la référence aux séries existantes. L'examen des baccalauréats général et technologique évalue désormais les enseignements constitutifs d'un socle de culture commune, les enseignements de spécialité choisis par l'élève et, le cas échéant, des enseignements optionnels. Il précise que les baccalauréats général et technologique sont resserrés autour d'une épreuve anticipée, écrite et orale, de français en classe de première, et autour de quatre épreuves en classe de terminale : deux portant sur les enseignements de spécialité, une épreuve de philosophie, et une épreuve orale terminale. Il introduit, en outre, une part de contrôle continu dans l'évaluation des enseignements pour la délivrance du baccalauréat. En dernier lieu, le décret prévoit que seules les notes des épreuves terminales supérieures ou égales à dix peuvent désormais être conservées, après un échec à l'examen, pendant les cinq sessions qui suivent la première session à laquelle les candidats se sont présentés.*

Références : *le code de l'éducation, dans sa rédaction issue du présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du XX mars 2018,

Décète :

Article 1^{er}

Le chapitre IV du titre III du livre III du code de l'éducation est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 14 du présent décret.

Article 2

L'article D. 334-3 est ainsi rédigé:

« Article D. 334-3 : Le baccalauréat général comprend des épreuves portant sur les enseignements du socle de culture commune et les enseignements de spécialité choisis par l'élève ainsi que, le cas échéant, des enseignements optionnels. ».

Article 3

L'article D. 334-4 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« L'examen du baccalauréat général est composé d'épreuves portant sur des enseignements obligatoires et des enseignements optionnels. »

2° Après le premier alinéa, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« L'évaluation des enseignements obligatoires repose sur des épreuves terminales et sur des épreuves de contrôle continu tout au long du cycle terminal. ».

3° Le deuxième alinéa est supprimé

4° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Les épreuves terminales portent sur les enseignements de français et de philosophie, sur les deux enseignements de spécialité choisis par l'élève et comporte une épreuve orale terminale. »

5° Au quatrième alinéa, dans la deuxième phrase, les mots « et, le cas échéant, des épreuves facultatives » sont supprimés. Dans la troisième phrase, les mots « d'épreuves de contrôle portant sur les » sont remplacés par les mots « au choix de l'élève de l'examen du livret scolaire ou d'une épreuve de contrôle portant sur une des ».

6° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Les candidats ne peuvent être évalués sur plus de deux enseignements optionnels ».

7° Au sixième alinéa, les mots : « la durée, le » sont remplacés par les mots : « la durée et le » et les mots : « des différentes séries et les conditions dans lesquelles la note attribuée à certaines épreuves peut prendre en compte des résultats obtenus en cours d'année scolaire, » sont supprimés.

8° Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale définit les modalités d'organisation du contrôle continu pour le baccalauréat général. »

9° Au septième alinéa, les mots : « et certaines épreuves facultatives » sont supprimés.

10° Au dernier alinéa, les mots : « D. 334-12, » et les mots : « et au dernier alinéa de l'article D. 334-19 » sont supprimés et les mots : « D. 334-13, D. 334-14 » sont remplacés par les mots : « D. 334-13 et D. 334-14 ».

Article 4

L'article D. 334-5 est modifié ainsi qu'il suit :

1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Les épreuves terminales portent sur les programmes officiels applicables en classes de première et de terminale. ».

2° Après le premier alinéa, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les épreuves de contrôle continu portent sur les programmes officiels applicables en classes de première et de terminale.»

Article 5

Au premier alinéa de l'article D. 334-7, les mots : « d'une autre série » sont supprimés.

Article 6

L'article D. 334-8 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « La note de chaque épreuve est multipliée par son coefficient. »

2° Le troisième alinéa est supprimé.

3° Au dernier alinéa, les mots « qui présentent un » sont remplacés par les mots « en situation de ».

Article 7

L'article D. 334-9 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, après les mots : « Au cours des épreuves », est inséré le mot : « terminales ».

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Les épreuves terminales écrites et les épreuves communes de contrôle continu sont corrigées sous couvert de l'anonymat ».

Article 8

1° Au premier alinéa de l'article D. 334-11, après les mots : « de l'article D. 334-8 », sont insérés les mots : « et de l'article D. 334-13 ».

2° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Très bien, avec les félicitations du jury quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 18. »

Article 9

L'article D. 334-13 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, après les mots : « et pour chacune des épreuves » est inséré le mot : « terminales ».

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

Article 10

L'article D. 334-14 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots « qui présentent un » sont remplacés par les mots : « en situation de » et après les mots : « et pour chacune des épreuves » est inséré le mot : « terminales ».

2° Au deuxième alinéa, les mots : « des deuxième et troisième alinéas » sont remplacés par les mots : « du deuxième alinéa ».

Article 11

I. A l'article D. 334-16, après le mot : « épreuves » est inséré le mot : « terminales » et après les mots : « parties d'épreuve » est inséré le mot : « terminale ».

II. - L'article D. 334- 17 est ainsi rédigé :

« Article D. 334-17 : - Les candidats au baccalauréat général ne peuvent s'inscrire, par an, qu'à une seule session et qu'à un seul examen du baccalauréat.».

III. - A l'article D. 334-18 :

1 ° Après les mots : « Les sujets des épreuves » est inséré le mot : « terminales ».

2° Après le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les sujets des épreuves communes de contrôle continu sont élaborés sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation nationale. Ils tiennent compte, pour chaque enseignement concerné, de la progression pédagogique des programmes d'enseignement de la classe de première et de la classe de terminale. Ces sujets sont centralisés dans une Banque nationale numérique de sujets qui les propose aux équipes pédagogiques. »

Article 12

L'article D. 334-19 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Après les mots : « tout ou partie des épreuves » est inséré le mot : « terminales » et les mots : « ou parties d'épreuve » sont supprimés.

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

Article 13

Le deuxième alinéa de l'article D. 334-22 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Quels que soient les enseignements de spécialité choisis et, éventuellement, la mention portée sur le diplôme, le grade de bachelier confère les mêmes droits. ».

Article 14

Le chapitre VI du titre III du livre III du code de l'éducation est modifié conformément aux dispositions des articles 16 à 26 du présent décret.

Article 15

L'article D. 336-3 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le dernier alinéa est supprimé.

2° Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé

« Le baccalauréat technologique comprend des épreuves portant sur les enseignements du socle de culture commune et les enseignements de spécialité choisis par l'élève ainsi que, le cas échéant, des enseignements optionnels. »

Article 16

L'article D. 336-4 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, le mot : « facultatives » est remplacé par les mots : « portant sur des enseignements optionnels ».

2° La deuxième phrase du premier alinéa est supprimée.

3° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les épreuves obligatoires comprennent, d'une part, les épreuves terminales et, d'autre part, les épreuves de contrôle continu de la série concernée.

« Les épreuves terminales portent sur les enseignements de français et de philosophie, sur les deux enseignements de spécialité et sur un oral terminal. ».

4° Au deuxième alinéa, les mots : « et, le cas échéant, des épreuves facultatives » sont supprimés. Dans la troisième phrase, les mots « d'épreuves de contrôle portant sur les » sont remplacés par les mots « au choix de l'élève de l'examen du livret scolaire ou d'une épreuve de contrôle portant sur une des ».

5° Le troisième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « Les candidats ne peuvent être évalués sur plus de deux enseignements optionnels ».

6° La deuxième phrase du quatrième alinéa est supprimée.

7° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale définit les modalités d'organisation du contrôle continu pour le baccalauréat technologique. »

8° Au septième alinéa, les mots : « et au dernier alinéa de l'article D. 336-18 » sont supprimés.

Article 17

L'article D. 336-5 est modifié ainsi qu'il suit :

1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Les épreuves terminales portent sur les programmes officiels applicables en classes de première et de terminale. »

2° Après le premier alinéa, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les épreuves de contrôle continu portent sur les programmes officiels applicables en classes de première et de terminale. ».

Article 18

Au premier alinéa de l'article D. 336-7, après les mots : « autre série du baccalauréat », sont insérés les mots : « technologique ou déjà titulaires d'un baccalauréat général ».

Article 19

L'article D. 336-8 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « La note de chaque épreuve est multipliée par son coefficient. »

2° Le troisième alinéa est supprimé.

3° Au septième alinéa, les mots : « qui présentent un » sont remplacés par les mots : « en situation de ».

Article 20

L'article D. 336-9 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, après les mots : « Lors des épreuves » est inséré le mot : « terminales ».

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Les épreuves terminales écrites et les épreuves communes de contrôle continu sont corrigées sous couvert de l'anonymat ».

Article 21

Après le quatrième alinéa de l'article D. 336-11, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Très bien, avec les félicitations du jury, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 18. »

Article 22

A la première phrase du premier alinéa de l'article D. 336-13, après les mots : « pour chacune des épreuves » est inséré le mot : « terminales ».

Article 23

A la première phrase du premier alinéa de l'article D. 336-14, les mots : « qui présentent un » sont remplacés par les mots : « en situation de » et après les mots : « pour chacune des épreuves » est inséré le mot : « terminales ».

Article 24

L'article D. 336-17 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Après les mots : « Les sujets des épreuves » est inséré le mot : « terminales ».

2° Après le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les sujets des épreuves communes de contrôle continu sont élaborés sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation nationale. Ils tiennent compte, pour chaque enseignement concerné, de la progression pédagogique des programmes d'enseignement de la classe de première et de la classe de terminale. Ces sujets sont centralisés dans une Banque nationale numérique de sujets qui les propose aux équipes pédagogiques. »

Article 25

L'article D. 336-18 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, après les mots : « tout ou partie des épreuves » est inséré le mot : « terminales » et les mots : « ou parties d'épreuve » sont supprimés.

2° Le dernier alinéa est supprimé.

Article 26

Les dispositions du présent décret sont applicables à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Article 27

Les dispositions du présent décret sont applicables à compter des épreuves du baccalauréat organisées en classe de première au cours ou à la fin de l'année scolaire 2019-2020 et des épreuves du baccalauréat organisées en classe de terminale au cours ou à la fin de l'année scolaire 2020-2021.

Article 28

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

Jean-Michel BLANQUER

Le ministre de l'agriculture et de
l'alimentation

Stéphane TRAVERT

La ministre des Outre-mer

Annick GIRARDIN